

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE157

présenté par
Mme Massat

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-80 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-80.* – Ne peuvent utiliser l'appellation de "boulangier" et de "boulangier-pâtissier" et l'enseigne commerciale de "boulangerie" et de "boulangerie-pâtisserie" ou une dénomination susceptible de porter à confusion, sur le lieu de vente du pain et des diverses pâtisseries au consommateur final ou dans des publicités à l'exclusion des documents commerciaux à usage strictement professionnel, les professionnels qui n'assurent pas eux-mêmes, à partir de matières premières choisies, l'intégralité du processus de fabrication et de cuisson du pain, des viennoiseries et des pâtisseries sur le lieu de vente au consommateur final ; les produits ne peuvent à aucun stade de la production ou de la vente être surgelés ou congelés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit de la loi N° 98-405 du 25 mai 1998-art 1 qui crée l'article L121-80 du Code de la Consommation réglementant les conditions d'exercice de la profession de boulangier, il nous a paru nécessaire de réguler les conditions d'exercice de la profession de boulangier-pâtissier. Avec plus de 33 000 boulangerie-pâtisseries en France, ces commerces de détail figurent parmi les plus fréquentés, et pourtant les moins réglementés. Or, de récentes enquêtes ont révélé l'importance de la part des composantes agro-industrielles et surgelées dans les produits pâtisseries finis.

Cet amendement vise donc mieux encadrer la régulation de la profession de boulangier-pâtissier pour une meilleure transparence qualitative des produits et une meilleure information des consommateurs. Mais aussi pour défendre le savoir-faire des artisans pâtisseries français.